

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 juin 2009

LUTTE CONTRE LES VIOLENCES DE GROUPES - (n° 1734)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 25

présenté par
M. Urvoas

ARTICLE 2

Compléter l'alinéa 2 par les mots :

« , sauf lorsqu'elle participe à une manifestation sur la voie publique sans troubler elle-même l'ordre public. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il convient d'éviter que ces dispositions ne soient appliquées à des personnes exerçant normalement un droit fondamental de manifester et qui n'ont rien à voir avec des « casseurs ».